

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

G A R D A N G Y 80

Pot d'échappement (Modification N° 40).

Intéresse les appareils Nos 137, 138, 162, 165, 168, 177, 178, 181, 182, 191 et suivants (sauf : 192, 200, 209, 215, 220, 221).

Dès réception de la présente CONSIGNE DE NAVIGABILITE, et ensuite toutes les 10 heures de vol, vérifier la tenue du pot d'échappement des appareils en rubrique. Rechercher les criques prenant naissance sur les fonds, autour de la tubulure de sortie et aux points de soudure des profilés longitudinaux extérieurs.

Déposer toute pièce criquée avant tout vol.

NOTA 1. - Cette vérification nécessite l'ouverture de la tôle extérieure des échangeurs de chauffage (cabine et carburateur).

NOTA 2. - Une Consigne de Navigabilité ultérieure indiquera les dispositions que le constructeur étudie actuellement et qui permettront de supprimer les consignes de surveillance ci-dessus.

Cf. Lettre-circulaire SOCATTA 348/AV/67, du 4.9.1967.

Date : 11/10/67

Matériel : GARDAN GY 80

Référence : 67.33.12